

de 11 à 13 ans 30 à 45 min.

après 13 ans 50 min. env.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée, publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 21 septembre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 525 interdisant temporairement la circulation des véhicules automobiles sur la route de Lomé à Anécho.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République; p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 2 avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules automobiles de toutes sortes;

Vu l'arrêté n° 375 du 30 juin 1927 interdisant temporairement la circulation de certains véhicules sur la route de Lomé à Anécho;

Sur la proposition du commandant de Cercle de Lomé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La route de Lomé à Anécho interdite temporairement par arrêté n° 375 du 30 juin 1927 à la circulation des véhicules automobiles autres que les voitures touristes l'est également à celles-ci du 26 septembre inclus au 3 octobre 1927 inclus, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par les commandants de Cercle de Lomé ou d'Anécho.

ART. 2. — Les Commandants de Cercle de Lomé et d'Anécho sont chargés de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 25 septembre 1927

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 526 créant un bureau des douanes à Tségbé (Cercle de Lomé) et déterminant les marchandises auxquelles il est ouvert à l'importation et à l'exportation.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo placés sous mandat de la France;

Sur la proposition du chef du Service des Douanes;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un bureau des douanes à Tségbé (cercle de Lomé).

ART. 2. — Les marchandises admises à l'importation à ce bureau comprennent les produits vivriers en provenance du Territoire voisin, les marchandises achetées à l'étranger

pour les besoins personnels de voyageurs, celles des marchands colporteurs, à l'exclusion des lots importants destinés aux maisons de commerce de la colonie.

Celles admises à l'exportation comprennent toutes marchandises et produits divers à l'exclusion des lots importants de denrée du cru exportés à destination de la métropole par la Gold-Coast.

ART. 3. — Le chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 septembre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 527 portant modifications des tarifs du Chemin de Fer.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition du chef d'escadron d'Artillerie Coloniale directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux tarifs du Chemin de Fer portant relèvement des taxes, entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1927.

ART. 2. — Les arrêtés n° 278 du 23 juillet 1926 et 79 du 2 février 1927 portant modifications aux tarifs du Chemin de fer et du Wharf sont et demeurent rapportés.

ART. 3. — Le directeur du Service du Chemin de Fer et du Wharf du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 septembre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 530 maintenant en vigueur sous réserve de quelques modifications les arrêtés n° 156, 244, et 245 des 15 Mars et 26 Avril 1927 pris en exécution du décret du 14 Décembre 1926 sur la réglementation de la chasse au Territoire, abrogé par le décret du 3 Août 1927.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1926 réglementant la chasse et instituant un parc de refuge dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 156 du 15 mars 1927 fixant certaines conditions d'exécution du décret du 14 décembre 1926 portant réglementation de la chasse et déterminant l'emplacement d'un parc de refuge dans le Territoire;

Vu l'arrêté n° 244 du 26 avril 1927 fixant les taux des différents permis de chasse;

Vu l'arrêté n° 245 du 26 avril 1927 fixant les droits et obligations des titulaires de permis de chasse, l'exercice du droit de chasse et déterminant les conditions de circulation, de détention et de cession des animaux vivants ainsi que le mode de répartition des primes allouées à l'occasion d'une saisie - poursuite;

Vu le décret du 3 août 1927 réglementant la chasse et instituant un parc de refuge au Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés sus-visés n° 156, 244 et 245, des 15 mars et 26 avril 1927 pris en exécution du décret du 14 décembre 1926 abrogé et remplacé par le décret du 3 août 1927, demeurent en vigueur sous réserve des modifications suivantes :

ART. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 156, des 15 mars 1927 (premier alinéa) est modifié comme suit :

« L'emplacement et les limites du parc de refuge institué dans le Territoire du Togo par l'art. 18 du décret du 3 août 1927 » (le reste sans changement).

ART. 3. — L'arrêté n° 245 du 26 avril 1927 est modifié comme suit :

art. 14. infine « Ils auront qualité pour constater toutes les contraventions prévues et punies par le titre VI du décret du 3 août 1927 ».

art. 15. 3^{me} alinéa infine « Cette destination devra être conforme aux buts énumérés à l'art. 3 du décret du 3 août 1927 »

5^{me} alinéa- « Les propriétaires susvisés devront, pour chaque animal en leur possession inscrire sur leur carnet une déclaration conforme aux prescriptions de l'art. 8 du décret du 3 août 1927 » (le reste sans changement).

art. 17. « Les dépouilles d'animaux tués dans le Territoire en dehors des conditions fixées par le décret du 3 août 1927 et des arrêtés pris en conformité de ce décret, ainsi que les armes et munitions saisies sur le contrevenant sont confisquées » (le reste sans changement).

art. 18. « La répartition de la prime de 50% prévue à l'art. 21 du décret du 3 août 1927 » (le reste sans changement).

art. 19. « Toutes les contraventions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions du titre VI du décret du 3 août 1927. »

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 29 septembre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 532 portant modification de l'encaisse maximum de la Caisse d'avances du Service du chemin de Fer et du Wharf du Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 41 du 8 octobre 1920 créant une caisse d'avances du Chemin de Fer;

Vu l'arrêté n° 22 F. dn 26 février 1921 modifiant l'encaisse maximum de la caisse d'avances créée par l'arrêté n° 41 du 8 octobre 1920;

Vu l'arrêté n° 31 dn 21 janvier 1926 fixant l'encaisse maximum de la caisse d'avances du Chemin de Fer et du Wharf;

Sur la proposition du chef d'escadron d'Artillerie Coloniale directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 31 du 21 janvier 1926, est ainsi modifié :

L'encaisse maximum de la caisse d'avances du Service du Chemin de Fer et du Wharf du Togo est fixée à compter du 1^{er} janvier 1928 à 20.000 francs.

ART. 2. — Le directeur du Service du Chemin de Fer et du Wharf et le Trésorier-Payeur du Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 septembre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 533 portant allocation, pendant l'année scolaire en cours, d'une indemnité mensuelle de 15 francs, en faveur des moniteurs de l'Enseignement, classés aptes aux fonctions de moniteurs d'Education Physique, à l'issue du stage d'information organisé à Lomé, du 24 juillet au 25 août 1927.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1922, organisant l'Enseignement Officiel dans les territoires du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1922, réglementant l'Enseignement privé au Togo;

Vu l'arrêté n° 549, du 25 juillet 1927, organisant le Service de l'Education Physique et des Sports;

Vu le Compte Rendu n° 274 C. R. I. P. du chef de Service de l'Education Physique et des Sports;

Après avis du chef du Service de l'Enseignement;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les jeunes gens ayant subi avec succès l'examen d'Education Physique passé à l'issue du stage suivi par les moniteurs de l'Enseignement Officiel et privé seront employés comme moniteurs d'Education Physique et recevront, à cet effet, à compter du 1^{er} septembre 1927, pendant l'année scolaire en cours, une indemnité mensuelle de 15 francs.

ART. 2. — La dépense sera supportée par les crédits prévus au budget local, au chap. XVII, art. 2, dépenses impré-